

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2021-062

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

# Sommaire

## 03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon /

03-2021-03-09-027 - Arrêté n° 17-2021 du 9 mars 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (1 page)	Page 5
03-2021-03-15-001 - Arrêté portant approbation du plan de gestion des décès massifs (1 page)	Page 7
03-2021-03-05-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et des électrices - Elections municipales complémentaires - commune de Chassenard (1 page)	Page 9
03-2021-03-11-003 - Arrêté préfectoral complétant la liste des relais routiers autorisés à ouvrir (1 page)	Page 11
03-2021-03-05-005 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021 RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D <sup>TM</sup> ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L <sup>TM</sup> ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC (2 pages)	Page 13
03-2021-02-24-001 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'ALLIER. (1 page)	Page 16
03-2021-03-03-001 - DECL DE DONDER Florian (1 page)	Page 18
03-2021-03-05-002 - DECL Marie-Ange LECLERC (1 page)	Page 20
03-2021-03-01-006 - DECL modif C POUR VOUS (1 page)	Page 22
03-2021-03-12-004 - Deleg signat DD ARS AURA 21 mars2021 (7 pages)	Page 24
03-2021-02-16-010 - EXTRAIT ARR 315 du 16 02 2021 (1 page)	Page 32
03-2021-02-16-011 - EXTRAIT ARR 316 du 16 02 2021 (1 page)	Page 34
03-2021-02-16-008 - EXTRAIT ARR 317 du 16 02 2021 (1 page)	Page 36
03-2021-02-16-012 - EXTRAIT ARR 318 du 16 02 2021 (1 page)	Page 38
03-2021-02-16-013 - EXTRAIT ARR 319 du 16 02 2021 (1 page)	Page 40
03-2021-02-16-009 - EXTRAIT ARR 320 du 16 02 2021 (1 page)	Page 42
03-2021-02-16-016 - EXTRAIT ARR 321 du 16 02 2021 (1 page)	Page 44
03-2021-02-16-014 - EXTRAIT ARR 322 du 16 02 2021 (1 page)	Page 46
03-2021-02-16-015 - EXTRAIT ARR 324 du 16 02 2021 (1 page)	Page 48
03-2021-02-16-007 - EXTRAIT ARR 331 du 16 02 2021 (1 page)	Page 50
03-2021-03-10-005 - Extrait de l'arrêté n°538 du 10 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Colombier (2 pages)	Page 52
03-2021-03-10-006 - Extrait de l'arrêté n°539 du 10 mars 2021 déterminant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale complémentaire de Colombier (1 page)	Page 55

03-2021-03-10-007 - Extrait de l'arrêté n°540 du 10 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Courçais (2 pages)	Page 57
03-2021-03-10-008 - Extrait de l'arrêté n°541 du 10 mars 2021 déterminant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale complémentaire de Courçais (1 page)	Page 60
03-2021-03-15-006 - Extrait de l'arrêté n°568 du 15 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation multiple de la région minière (4 pages)	Page 62
03-2021-02-22-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 380/2021 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur François CHAINEAUX (1 page)	Page 67
03-2021-03-01-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 421/2021 portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier (1 page)	Page 69
03-2021-02-27-001 - Extrait de l'arrêté n° 417 / 2021 en date du 27 février 2021 mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 février 2021 (1 page)	Page 71
<b>03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP</b>	
03-2021-03-16-00001 - Arrêté modifiant la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire (1 page)	Page 73
<b>03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales</b>	
03-2021-03-19-00014 - Arrêté préfectoral n°734 du 19 mars 2020 portant adhésion de Moulins communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (4 pages)	Page 75
<b>03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination</b>	
03-2021-03-29-00017 - Arrêté préfectoral n° 806/2021 du 29 mars 2021 remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1995 réglementant les activités de la société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC sise dans la commune de BERT. (24 pages)	Page 80
03-2021-03-19-00018 - Extrait de l'arrêté n°746/2021 du 19 mars 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (4 pages)	Page 105
<b>03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet</b>	
03-2021-03-23-00003 - Extrait de l'arrêté n°764/2021 modifiant le calendrier 2021 des journées de quête sur la voie publique (1 page)	Page 110
<b>03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /</b>	
03-2021-03-29-00016 - DECL Aide à la personne Huriéloise (1 page)	Page 112

### **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

03-2021-03-11-00005 - ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages) Page 114

03-2021-03-22-00012 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 22 MARS 2021 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL (1 page) Page 119

03-2021-03-18-00007 - ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE (3 pages) Page 121

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

03-2021-03-05-00007 - EXTRAIT ARR 463 du 05 03 2021 EUROFINs-CHMY (1 page) Page 125

03-2021-03-05-00009 - EXTRAIT ARR 463 du 05 03 2021 EUROFINs-CHMY (1 page) Page 127

03-2021-03-18-00008 - EXTRAIT ARR 701-2021- COVID-19 - vaccination - VICHY (1 page) Page 129

03-2021-03-25-00007 - EXTRAIT ARR 767-2021- COVID-19 - vaccination - MOULINS (1 page) Page 131

### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

03-2021-02-04-00004 - Arrêté Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages) Page 133

03-2021-02-05-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes) Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP (4 pages) Page 139

### **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

03-2021-03-25-00003 - SKM\_C2582103251521 arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenues à la maison d'arrêt de Montluçon. (1 page) Page 144

### **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

03-2021-03-26-00006 - SKM\_367\_cab21032611090 (2 pages) Page 146

### **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

03-2021-03-24-00003 - Arrêté n° 22-2021 du 24 mars 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (1 page) Page 149

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-09-027

Arrêté n° 17-2021 du 9 mars 2021 portant  
modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 17 - 2021 du 9 mars 2021**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 47-2018 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu les arrêtés n° 55-2018, 43-2019 et 2-2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) en date du 9 mars 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier est modifié comme suit :

Parmi les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) :

- Monsieur Thierry CHAMPAGNAT est nommé titulaire en remplacement de Patrick AUFRERE
- Le siège de suppléant précédemment occupé par Thierry CHAMPAGNAT devient vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-15-001

Arrêté portant approbation du plan de gestion  
des décès massifs

**CABINET**  
**Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Extrait de l'arrêté n°557/2021 en date du 15 mars 2021 portant approbation du plan de gestion des décès massifs**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions générales, modes d'actions, gestion des décès massifs de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale, jointes au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

**Article 2.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le président du conseil départemental, les maires du département, les chefs des services concernés, les opérateurs funéraires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 15 mars 2021

Le préfet,

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-05-001

Arrêté portant convocation des électeurs et des  
électrices - Elections municipales  
complémentaires - commune de Chassenard

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°472/2021 du 5 mars 2021 portant convocation des électeurs et des électrices – Elections municipales complémentaires – commune de Chassenard.

**Article 1** : Les électeurs et les électrices de la commune de Chassenard sont convoqués le **dimanche 25 avril 2021 et, le cas échéant, pour un second tour le dimanche 2 mai 2021**, afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du code électoral susvisé :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur jaune.

**Article 3** : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS ;

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du mardi 6 avril 2021 au mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi 8 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 27 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 4** : La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 avril 2021 et close le samedi 24 avril 2021 à minuit pour le premier tour, et, en cas de second tour, du lundi 26 avril 2021 au samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à minuit.

**Article 5** : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 19 mars 2021, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

**Article 6** : La commission de contrôle des listes électorales se réunira entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril 2021, afin de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par la municipalité et pour contrôler la régularité de la liste électorale.

**Article 7** : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le scrutin ne durera qu'un jour.

**Article 8** : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Chassenard six semaines avant le scrutin, soit le samedi 13 mars 2021, au plus tard.

**Article 10** : Le premier adjoint au maire assurant l'intérim du maire de Chassenard et la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-11-003

Arrêté préfectoral complétant la liste des relais  
routiers autorisés à ouvrir

**CABINET**  
**Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Extrait de l'arrêté n°550/2021 en date du 11 mars 2021 complétant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier fixée par l'arrêté n°3682-2020 du 24 décembre 2020**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** La liste établie à l'article 2 de l'arrêté n°3286-2020 du 24 décembre 2020 est complétée par l'établissement suivant :

- Le relais des Lilas, RD2009, 03110 BROUT-VERNET

**Article 2.** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4.** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, accessible sur le site internet de la préfecture l'Allier.

Moulins, le 11 mars 2021

Le préfet,

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-05-005

ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021 RELATIF À  
LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU  
MOUVEMENT NATIONAL À GESTION  
DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ,  
D<sup>TM</sup>ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE  
L<sup>TM</sup>ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

## ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021

### RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

#### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;  
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;  
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;  
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;  
le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;  
l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2021 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>/ Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2021, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat se connecte obligatoirement à l'adresse <https://portail.valere.ac-clermont.fr/>, muni de sa confirmation et des éventuelles pièces justificatives au format pdf. En cas d'absence de pièce, aucun rappel ne sera effectué, les candidats sont donc invités à consulter attentivement les lignes directrices de gestion ou à contacter la D.P.E. lors de la constitution de leur dossier. Aucun dossier papier ne sera accepté.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

## **Article 2**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du lundi 17 mai 2021 12 heures**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées **au plus tard le lundi 31 mai 2021 à 12 heures**.

## **Article 3**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 2 avril 2021**.

## **Article 4**

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être dûment justifiées
2. avoir été adressées par courriel à [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) au plus tard le **lundi 31 mai 2021 à 12 heures**

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des demandes tardives et de modifications :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

## **Article 5**

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 22 juin 2021**.

## **Article 6**

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2021 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>, bouton I- Prof) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE  
Karim BENMILOUD

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-24-001

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'ALLIER.

## DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects par intérim à Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabacs ordinaires permanents de

- Saint Leon
- Saint Voir
- Moulins, route de Décize
- Lavault Ste Anne

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 février 2021

Le directeur régional par intérim



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-03-001

DECL DE DONDER Florian

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 843105586

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 26 février 2021 par Monsieur Florian DE DONDER en qualité de gérant, pour l'organisme DE DONDER Florian (nom commercial : FITFLO) dont l'établissement principal est situé 3, rue des Luminaires à BAYET (03500) et enregistré sous le N° SAP 843105586 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 3 mars 2021

Pour la Préfète,  
Par subdélégation du Direccte,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,  
signé

Véronique CARRÉ

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-05-002

DECL Marie-Ange LECLERC

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 850779760

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 5 mars 2021 par Madame Marie-Ange LECLERC en qualité de gérante, pour l'organisme LECLERC Marie-Ange (nom commercial : Aide à la Personne) dont l'établissement principal est situé Pointet à CHAMBERAT (03370) et enregistré sous le N° SAP 850779760 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 5 mars 2021

Pour la Préfète,  
Par subdélégation du Direccte,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé  
Véronique CARRÉ

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-01-006

DECL modif C POUR VOUS

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 845324292

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 23 février 2021 (date d'effet : 23 février 2021) par Madame Astrid PERMALNAIQUIN en qualité de gérante, pour l'organisme C POURVOUS03 dont l'établissement principal est situé 157, Avenue Thermale "Le Thermal" bâtiment A à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 845324292 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 1<sup>er</sup> mars 2021  
Pour la Préfète,  
Par subdélégation du Direccte,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,  
signé

Véronique CARRÉ

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-12-004

Deleg signat DD ARS AURA 21 mars2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                                |                     |
|----------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN   | - Jeannine GIL-VAILLER         | - Grégory ROULIN    |
| - Florence CHEMIN    | - Nathalie GRANGERET           | - Dimitri ROUSSON   |
| - Charlotte COLLOD   | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER       | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |
| - Sophie GÉHIN       |                                |                     |

### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Cécile ALLARD           | - Mélanie LEROY           |                                |
| - Martine BLANCHIN        | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT             |
| - Muriel DEHER            | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT               |
| - Justine DUFOUR          | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS          |
| - Katia DUFOUR            | - Agnès PICQUENOT         |                                |
| - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN        |                                |

### Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU    | - Fabrice GOUEDO           | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Alexis BARATHON   | - Nathalie GRANGERET       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN  | - Nicolas HUGO             | - Anne THEVENET                |
| - Muriel DEHER      | - Michèle LEFEVRE          | - Brigitte VITRY               |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS        |                                |
| - Aurélie FOURCADE  | - Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

### Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                    |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| - Gilles BIDET      | - Muriel DEHER       | - Marie LACASSAGNE |
| - Martine BLANCHIN  | - Corinne GEBELIN    | - Michèle LEFEVRE  |
| - Christelle CONORT | - Nathalie GRANGERET | - Sébastien MAGNE  |

- Cécile MARIE
- Isabelle MONTUSSAC
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

#### Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Martine BLANCHIN
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Muriel DEHER
- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Nathalie GRANGERET
- Fouad HAMMOU-KADDOUR
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Françoise MARQUIS
- Armelle MERCUROL
- Laëtitia MOREL
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Roxane SCHOREELS
- Benoît SIMMONET
- Magali TOURNIER
- Brigitte VITRY

#### Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Albane BEAUPOIL
- Tristan BERGLEZ
- Martine BLANCHIN
- Isabelle BONHOMME
- Nathalie BOREL
- Sandrine BOURRIN
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Corinne CASTEL
- Isabelle COUDIERE
- Christine CUN
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Gilles DE ANGELIS
- Muriel DEHER
- Mylène GACIA
- Philippe GARNERET
- Nathalie GRANGERET
- Sonia GRAVIER
- Claire GUICHARD
- Michèle LEFEVRE
- Dominique LINGK
- Cécile MARIE
- Daniel MARTINS
- Clémence MIARD
- Michel MOGIS
- Carole PAQUIER
- Florian PASSELAIGUE
- Bernard PIOT
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Chantal TRENOY
- Corinne VASSORT

#### Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Naima BENABDALLAH
- Malika BENHADDAD
- Martine BLANCHIN
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Magaly CROS
- Christine DAUBIE
- Muriel DEHER
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN
- Saïda GAOUA
- Jocelyne GAULIN
- Nathalie GRANGERET
- Valérie GUIGON

- |                     |                    |                     |
|---------------------|--------------------|---------------------|
| - Jérôme LACASSAGNE | - Cécile MARIE     | - Anne-Sophie       |
| - Fabienne LEDIN    | - Myriam PIONIN    | RONNAUX-BARON       |
| - Michèle LEFEVRE   | - Nathalie RAGOZIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Marielle LORENTE  | - Séverine ROCHE   |                     |

#### Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                    |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie      |
| - Gilles BIDET       | - Valérie GUIGON     | RONNAUX-BARON      |
| - Martine BLANCHIN   | - Michèle LEFEVRE    | - Laurence SURREL  |
| - Christiane BONNAUD | - Cécile MARIE       |                    |
| - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON    |                    |

#### Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                            |                        |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET                 | - Nathalie GRANGERET       | - Nathalie RAGOZIN     |
| - Martine BLANCHIN             | - Karine LEFEBVRE-MILON    | - Charles-Henri RECORD |
| - Bertrand COUDERT             | - Michèle LEFEVRE          | - Anne-Sophie          |
| - Muriel DEHER                 | - Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON          |
| - Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | - Marie-Laure PORTRAT      | - Laurence SURREL      |
| - Sylvie ESCARD                | - Christiane MARCOMBE      |                        |
|                                | - Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |

#### Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                           |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD                 | - Valérie FORMISYN    | - Amélie PLANEL           |
| - Martine BLANCHIN              | - Agnès GAUDILLAT     | - Nathalie RAGOZIN        |
| - Cécile BEHAGHEL               | - Franck GOFFINONT    | - Anne-Sophie             |
| - Jenny BOULLET                 | - Nathalie GRANGERET  | RONNAUX-BARON             |
| - Murielle BROSSE               | - Pascale JEANPIERRE  | - Catherine ROUSSEAU      |
| - Frédérique CHAVAGNEUX         | - Michèle LEFEVRE     | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER                  | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT        |
| - Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN      | - Françoise TOURRE        |
| - Izia DUMORD                   | - Cécile MARIE        |                           |
|                                 | - Myriam PIONIN       |                           |

### **Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                 |                                |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE              |
| - Albane BEAUPOIL       | - Florence CULOMA               | - Cécile MARIE                 |
| - Martine BLANCHIN      | - Marie-Caroline DAUBEUF        | - Didier MATHIS                |
| - Anne-Laure BORIE      | - Muriel DEHER                  | - Lila MOLINER                 |
| - Sylviane BOUCLIER     | - Isabelle de TURENNE           | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Juliette CLIER        | - Céline GELIN                  | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET         | - Nathalie GRANGERET            |                                |

### **Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                                |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN           | - Maryse FABRE          | - Didier MATHIS                |
| - Audrey BERNARDI        | - Pauline GHIRARDELLO   | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Hervé BERTHELOT        | - Nathalie GRANGERET    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND         | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN               |
| - Martine BLANCHIN       | - Michèle LEFEVRE       | - Clémentine SOUFFLET          |
| - Florence CHEMIN        | - Nadège LEMOINE        | - Monika WOLSKA                |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI       |                                |
| - Muriel DEHER           | - Cécile MARIE          |                                |

### **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

### **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0011 du 01 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **12 MARS 2021**

Signé Docteur Jean-Yves GRALL

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-010

EXTRAIT ARR 315 du 16 02 2021

N° 315 /2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1 – L'arrêté n° 2970-2020 du 16 11 2020 est modifié** comme suit : Il est autorisé la poursuite de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux et des masseurs kinésithérapeutes formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle communale d'ABREST avenue de Vichy – 03200 ABREST

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-011

EXTRAIT ARR 316 du 16 02 2021



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

N°316/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

#### **ARRETE**

**Article 1 - L'arrêté n°2980 du 16 11 2020 est modifié comme suit :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale MAYMAT situé 4, place du Four – 03000 MOULINS et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- rue des Aubrelles à BEAULON (03230)

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 -** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-008

EXTRAIT ARR 317 du 16 02 2021

N° 317/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté n°2972 du 16 11 2020 est modifié comme suit : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- local médecine du travail 19, rue Bertin à BELLENAVES (03330)

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-012

EXTRAIT ARR 318 du 16 02 2021

N° 318/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1 - L'arrêté n° 3026 du 16 11 2020 est modifié comme suit :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie MAYMAT, situé 4, place du Four à MOULINS (03000) et par des infirmiers libéraux, et des masseurs kinésithérapeutes formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- **Vieille Bibliothèque – 03170 – BIZENEUILLE**

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-013

EXTRAIT ARR 319 du 16 02 2021

N° 319/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1 - L'arrêté n° 2975 du 16 11 2020 est modifié comme suit :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie MAYMAT, situé 4, place du Four à MOULINS (03000) et par des infirmiers libéraux, et des masseurs kinésithérapeutes formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- **Lieu-dit « Bois de Chatellenier » à BROUT-VERNET (03110)**

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-009

EXTRAIT ARR 320 du 16 02 2021

N°320/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté n 2971 du 16 11 2020 est modifié comme suit : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

**- salle Robert Chardonnet 11, route de Bellenaves à CHANTELLE (03140)**

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-016

EXTRAIT ARR 321 du 16 02 2021

N° 321/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1 - L'arrêté n°2981 du 16 11 2020 est modifié comme suit :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Auvergne situé 34, cours Tracy à CUSSET (03300) et par des infirmiers libéraux et des masseurs kinésithérapeutes formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

**- Algéco – cours de Tracy (proche du laboratoire) 03300 – CUSSET**

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 -** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-014

EXTRAIT ARR 322 du 16 02 2021

N°322/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1 - L'arrêté n° 2978 du 16 11 2020 est modifié comme suit :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie MAYMAT situé 4, place du Four à MOULINS (03000, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

**- salle de la Mairie rue Port Charrat à EBREUIL (03450)**

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 -** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-015

EXTRAIT ARR 324 du 16 02 2021

N° 324/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ** prolongeant l'autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1 - L'arrêté n°3025 du 16 11 2020 est modifié comme suit :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie MAYMAT, situé 4, place du Four à MOULINS (03000) et par des infirmiers libéraux, et des masseurs kinésithérapeutes formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- **Salle de la Grenette, place de l'église – 03250 LE MAYET DE MONTAGNE**

pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 -** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-16-007

EXTRAIT ARR 331 du 16 02 2021

N° 331/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ prolongeant l'autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté n° 2982-2020 du 16 11 2020 est modifié comme suit : Le laboratoire EUROFINs Cœur de France, laboratoire d'analyses départemental situé zone de l'Etoile – Boulevard de Nomazy à MOULINS (03000) est autorisé à effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ", sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale MAYMAT pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Le laboratoire EUROFINs Cœur de France augmentant ses capacités d'analyses pour faire face à l'épidémie en cours, donnera priorité au laboratoire de biologie médicale MAYMAT, suite à l'accord tacite entre les acteurs, pour réaliser les analyses des patients du département et rendre les résultats sous 24 heures et permettre d'apporter, avec le surplus de ses capacités, un soutien aux laboratoires de biologie médicale du réseau EUROFINs avec lesquels il a conclu une convention, en tant que de besoin.

**Article 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 16 Février 2021

Marie-Françoise LECAILLON

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-10-005

Extrait de l'arrêté n°538 du 10 mars 2021 portant  
convocation des électeurs de la commune de  
Colombier

Extrait de l'arrêté préfectoral n°538 du 10 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Colombier.

**Article 1<sup>er</sup>** : Convocation

Les électeurs de la commune de Colombier sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 9 mai 2021, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

**Article 2** : Liste électorale

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 3** : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 19 avril 2021 au samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 3 mai 2021 au samedi 8 mai 2021 à minuit.

**Article 4** : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5** : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

**Article 6** : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Colombier six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 20 mars 2021.

Montluçon, le 10 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

## 03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-10-006

Extrait de l'arrêté n°539 du 10 mars 2021  
déterminant les modalités de déclaration de  
candidature pour l'élection municipale  
complémentaire de Colombier

Extrait de l'arrêté préfectoral n°539 du 10 mars 2021 déterminant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale complémentaire de Colombier.

**Article 1<sup>er</sup>** : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Colombier le dimanche 2 mai 2021 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un second tour de scrutin le dimanche 9 mai 2021.

**Article 2** : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie - 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021, de 8 H 30 à 12 H 30 ;  
et le jeudi 15 avril 2021, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 3 mai 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 ;  
et le mardi 4 mai 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne pourront déposer leur candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur aux 4 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Colombier six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 20 mars 2021.

Montluçon, le 10 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-10-007

Extrait de l'arrêté n°540 du 10 mars 2021 portant  
convocation des électeurs de la commune de  
Courçais

Extrait de l'arrêté préfectoral n°540 du 10 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Courçais.

**Article 1<sup>er</sup>** : Convocation

Les électeurs de la commune de Courçais sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 9 mai 2021, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

**Article 2** : Liste électorale

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 3** : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 19 avril 2021 au samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 3 mai 2021 au samedi 8 mai 2021 à minuit.

**Article 4** : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5** : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

**Article 6** : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Courçais six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 20 mars 2021.

Montluçon, le 10 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

## 03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-10-008

Extrait de l'arrêté n°541 du 10 mars 2021  
déterminant les modalités de déclaration de  
candidature pour l'élection municipale  
complémentaire de Courçais

Extrait de l'arrêté préfectoral n°541 du 10 mars 2021 déterminant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale complémentaire de Courçais.

**Article 1<sup>er</sup>** : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Courçais le dimanche 2 mai 2021 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un second tour de scrutin le dimanche 9 mai 2021.

**Article 2** : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie - 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021, de 8 H 30 à 12 H 30 ;  
et le jeudi 15 avril 2021, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 3 mai 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 ;  
et le mardi 4 mai 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne pourront déposer leur candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur aux 4 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Courçais six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 20 mars 2021.

Montluçon, le 10 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-15-006

Extrait de l'arrêté n°568 du 15 mars 2021 portant  
modification des statuts du syndicat mixte à  
vocation multiple de la région minière

Extrait de l'arrêté préfectoral n°568 du 15 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation multiple de la région minière.

**Article 1** : Les statuts du Syndicat mixte à vocation multiple de la région minière sont désormais ainsi rédigés :

**« TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

**ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est constitué un syndicat mixte « fermé » & « à la carte », dénommé : « Syndicat Mixte à vocation multiple de la REGION MINIERE » (ci-après « le syndicat »), entre les adhérents suivants :

Les communes de BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BLOMARD, LA CELLE, CHAMBLET, CHAPPE, CHAVENON, CHIRAT-L'ÉGLISE, COLOMBIER, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE, HYDS, LAVAUT SAINT ANNE, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX DE BOUBLE, MALICORNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, MAZIRAT, MONTMARSAULT, MONTVICQ MURAT, NASSIGNY, LA PETITE-MARCHE, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINTE-THERENCE, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VAUX, VENAS, VERNEIX, VERNUSSE, VILLEBRET, VILLEFRANCHE-D'ALLIER.

La communauté d'agglomération MONTLUÇON COMMUNAUTE, par application du mécanisme de représentation-substitution à ses communes membres de LAVAUT SAINT ANNE (NB : pour l'eau à la date d'adoption des présents statuts), MARCILLAT, MAZIRAT, LA PETITE MARCHE, ST FARGEOL, ST GENEST, ST MARCEL EN MARCILLAT, STE THERENCE & VILLEBRET (NB : pour l'eau et l'ANC à la date d'adoption des présents statuts).

La communauté de communes du VAL DE CHER, par application du mécanisme de représentation-substitution à ses communes membres de ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE, NASSIGNY, REUGNY & VAUX (NB : pour l'eau et l'ANC à la date d'adoption des présents statuts).

**ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à 1 route de Montluçon, 03170 DOYET.

**ARTICLE 3 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

**ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT**

**ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT**

Le syndicat exerce, au lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence, obligatoire et totale, en matière d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, dans leur rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, à savoir la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

**ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT**

Outre la compétence obligatoire du syndicat, celui-ci peut exercer les compétences optionnelles suivantes, au lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré lesdites compétences dans les conditions de l'article 5 des présents statuts.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

**Article 4-2-1 : Option n° 1 : assainissement collectif**

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts.

**Article 4-2-2 : Option n° 2 : assainissement non collectif**

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la compétence relative au contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que définie par l'article L. 2224-8 III du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

**ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT**

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

*Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune ou de l'EPCI membre au Président du syndicat. Le comité syndical doit adopter une délibération concordante, transmise à l'exécutif de chacun des membres du syndicat.*

*Le transfert des compétences optionnelles prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la date des délibérations concordantes, d'une part, de la commune ou de l'EPCI membre, et, d'autre part, du comité syndical sur le transfert de la compétence.*

*Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences optionnelles transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur et à mesure des transferts et des éventuelles reprises des compétences optionnelles, sans qu'il soit besoin au préalable de modifier les statuts du syndicat.*

*Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle transférée sont transférés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 5211-17 § 5 à 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du CGCT.*

#### **ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT**

*La commune ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence optionnelle transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.*

*Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune ou de l'EPCI au Président du syndicat. Le comité syndical doit adopter une délibération concordante, transmise à l'exécutif de chacun des membres du syndicat.*

*La restitution de compétence prend effet au 1er janvier de l'année qui suivra les délibérations relatives à la reprise de compétence de la commune ou de l'EPCI membre récupérant la compétence et du comité syndical.*

*La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment les articles L 5211-25-1 et L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.*

#### **ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

##### **ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE**

*Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, le syndicat pourra, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir, pour le compte de ses communes membres ou d'entités non membres, pour assurer l'installation, l'entretien courant, la réparation et le remplacement des bouches et poteaux d'incendie.*

*Cette prestation fait l'objet d'une convention entre le syndicat et l'entité concernée.*

##### **ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

*En outre, le syndicat peut, à titre accessoire, dans des domaines présentant un lien matériel, technique ou juridique avec ses compétences statutaires, réaliser, pour le compte de ses membres n'ayant pas transféré les compétences susvisées et / ou pour le compte d'entités ou de collectivités extérieures :*

*des prestations de services ;*

*des opérations de fourniture d'eau ;*

*des opérations de travaux et de réalisation d'investissement.*

*Dans tous les cas, ces interventions font l'objet d'une convention conclue dans le respect des règles de la commande publique.*

*Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.*

*Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.*

#### **TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

##### **ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL**

*Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.*

*Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.*

*En application de l'article L. 5711-3 CGCT, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.*

*Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.*

*Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.*

*Pour le vote des délibérations du comité syndical, s'appliquent les règles suivantes :*

*Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.*

*Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.*

*Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Le comité syndical peut former des commissions internes, chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.*

*Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.*

*Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.*

#### **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

*Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.*

*Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.*

*Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.*

*Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.*

*Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

#### **ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT**

*Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du président, de 1 ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, leur nombre étant fixé par délibération du comité syndical.*

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.*

*Le président et le bureau, ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de du comité syndical à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;*

*5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.*

*Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

*Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.*

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

##### **ARTICLE 10 : LES RECETTES**

*Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.*

*Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :*

*Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;*

*La contribution des membres aux services publics de nature administrative gérés par le syndicat, selon des critères de répartition fixés par le comité syndical, ainsi que les éventuelles contributions des membres dans le cadre de l'article L. 2224-2 du CGCT ;*

*La participation des entités membres, ou, le cas échéant, des entités non membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ou aux fournitures assurées ;*

*Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;*

*Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau ;*

*Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;*

*Les produits des dons et legs ;*

*Le produit des emprunts ;*

*Le cas échéant, le produit de toutes taxes et / ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat.*

#### **TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

*Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.*

*Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et suivants et L. 5711-5 du CGCT.*

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

*Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.*

*Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.*

**ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC**

*Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 5711-4 du CGCT, adhérer à un syndicat mixte selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 CGCT.*

*Il peut également, le cas échéant, adhérer à un autre établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.*

**ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

*Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical ».*

Montluçon, le 15 mars 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-22-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 380/2021  
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation  
sanitaire au Docteur François CHAINEAUX

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 380/2021  
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur François CHAINEAUX**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral 2013/1682 du 25 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire François CHAINEAUX sous le n° d'ordre 226 est abrogé.

**Article 2** : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur François CHAINEAUX informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 22 février 2021

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la Directrice,  
Le chef du service,

Signé

Vincent Spony.

03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-03-01-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 421/2021  
portant modification de la liste des médecins  
agréés de l'Allier

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 421/2021 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant  
modification de la liste des médecins agréés de l'Allier

**ARRETE**

**Article 1** - La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'Allier est ainsi modifiée :

- le docteur Lise CAMUS – Centre Hospitalier de Montluçon  
18, avenue du 8 mai 1945 – 03100 MONTLUCON  
est ajouté à la liste en qualité de médecin spécialiste en cardiologie (annexe 2)
- les docteurs Laurence LEMAIRE-FLEURY, Patrick d'ELLOY DE BONNINGHEN et  
COIGNET Marie-Thérèse sont retirés de la liste des médecins généralistes (annexe 1).

Le reste est inchangé.

**Article 2** - Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier pour les tiers.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

## 03\_CHMTL\_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-02-27-001

Extrait de l'arrêté n° 417 / 2021 en date du 27 février 2021 mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 février 2021

**CABINET**  
**Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de  
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 417 / 2021 en date du 27 février 2021  
mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique  
débuté le 24 février 2021**

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 395 / 2021 du 25 février 2021 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 24 février 2021 est abrogé à compter du 27 février 2021 à midi.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 27 février 2021.

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet de Montluçon,

*Signé*

Jean-Marc GIRAUD

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-16-00001

Arrêté modifiant la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire

Extrait de l'arrêté n° 696/2021 du 16 mars 2021 modifiant la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes funéraires dans le département de l'Allier est établie comme suit :

- M. Pascal PERRIN, maire d'Yzeure
- Mme Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, maire de Montoldre
- M. Jean-François BOURGEOT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier
- Mme Huguette DURAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier
- Mme Nathalie BOURGEOT, représentant la CCI de Moulins-Vichy
- M. Didier LUMINET, représentant la CCI de Moulins-Vichy
- M. Bernard CANARD, représentant la profession funéraire
- Mme Katia LAMARQUE, représentant la profession funéraire
- Mme Géraldine MARTINEAU, représentant la profession funéraire
- M. Pierre FONGARLAND, représentant la profession funéraire
- Mme Claire MARLIAC, maître de conférences
- Mme Sabrina DUPOUY, maître de conférences
- M. Christophe TESTARD, professeur Universitaire
- Mme Christine LE DON, inspectrice – Service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Sébastien ORON, inspecteur – Service concurrence, consommation et répression des fraudes
- Mme Isabelle PEREIRA, référente titre professionnel – DIRECCTE Unité territoriale de l'Allier
- Mme Didier FREYCENON, directeur adjoint – DIRECCTE Unité territoriale de l'Allier
- Mme Fabienne VINCENT-CHAUMONT, directrice générale des services
- M. Alain CROMBEZ, directeur général des services
- M. Alain de l'EPREVIER, représentant l'UDAF 03
- Mme Christine DEVAUX, représentant l'UDAF 03

Article 2 : L'habilitation conférée par le présent arrêté est valable jusqu'au 5 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Allier.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre du jury.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
signé  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-19-00014

Arrêté préfectoral n°734 du 19 mars 2020  
portant adhésion de Moulins communauté au  
Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier

N° **734** / 2021

**ARRÊTÉ**  
**Portant adhésion de la communauté d'agglomération  
Moulins Communauté au syndicat mixte des eaux de l'Allier (SMEA)**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 autorisant la création du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1995 autorisant la modification statutaire du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 autorisant le retrait de la commune d'Hauterive du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 autorisant l'adhésion du SIAEP de Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat et de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant l'adhésion de la commune du Mayet-de-Montagne au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant les retraits des communes de Saint-Clément, Saint-Nicolas-des-Biefs, La Chabanne, Châtel-Montagne et Le Mayet-de-Montagne du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Gannat au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant la modification des statuts du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 autorisant l'adhésion du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant l'adhésion du SIAEP Rive Droite Allier au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune de Gannat du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 autorisant l'adhésion de Nérès-les-Bains au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant la modification des articles 9 et 10 des statuts du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 autorisant la modification des statuts du SMEA et l'ajout d'une nouvelle compétence ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 août et 11 octobre 2011 modifiant la liste des membres du SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Mariol au SMEA et modifiant la liste des membres de ce syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 autorisant une modification statutaire du SMEA (représentation des petites communes) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 autorisant une modification statutaire du SMEA (articles 1,3,4,7,10,11,13 et 14) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Montluçonnaise au SMEA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant modification du périmètre du SMEA réduit par le retrait de la commune de Mariol ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant sur la modification du périmètre du SMEA par l'adhésion de la commune de Neuvy et le rattachement de la commune de Brugheas au SIVOM Sioule et Bouble ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant modification des statuts du SMEA, concernant une évolution des compétences et du fonctionnement de ce syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant retrait du SMEA des communes de Cérilly au 31 décembre 2019 et de Neuvy au 30 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant l'adhésion au SMEA de Vichy Communauté pour une partie de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> mars 2020, au titre de la compétence obligatoire « sécurisation des interconnexions de réseaux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant le transfert (SMEA), au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence « eau » exercée par le syndicat de production des eaux du Cher et constatant la dissolution de ce dernier au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 constatant la représentation-substitution des communes de Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, et Vendat par Vichy Communauté au sein du SMEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant modification des statuts du SMEA, concernant la représentation de ses membres au sein du comité syndical et des commissions locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant modification des statuts du SMEA, concernant la révision de l'article 11.2 et la modification du nombre de délégués appelés à siéger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle la communauté d'agglomération Moulins Communauté demande son adhésion partielle au SMEA pour les communes d'Yzeure et Moulins ;

**Vu** la délibération du SMEA en date du 18 février 2021, approuvant l'adhésion partielle pour les communes d'Yzeure et Moulins de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

**Considérant** que les conditions de majorité, requises par l'article 24 des statuts du syndicat, sont remplies ;

**Considérant** qu'une grande partie du territoire de Moulins Communauté est desservie par le SMEA, par le biais de plusieurs syndicats (intercommunaux ou mixtes), adhérents de ce syndicat ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

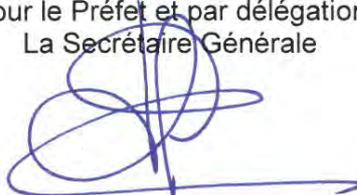
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à la date du présent arrêté, l'adhésion partielle pour les communes de Moulins et Yzeure, de la communauté d'Agglomération Moulins Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations susvisées des assemblées délibérantes du SMEA et de Moulins Communauté est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Président du SMEA, le Président de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, le Président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, le Président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté, les Présidents des syndicats et les Maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins le **19 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-29-00017

Arrêté préfectoral n° 806/2021 du 29 mars 2021  
remplaçant les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1995  
réglementant les activités de la société SACRED  
BERTOISE DE CAOUTCHOUC sise dans la  
commune de BERT.



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 806/ 2021

**ARRÊTÉ**

**remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1995  
réglementant les activités de la société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC  
commune de BERT**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2565, 2661, 2662, 4718, 4421 et 4422 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2459/95 du 18 juillet 1995 et les récépissés de déclarations autorisant la Société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC à exploiter une usine de production d'articles en caoutchouc dans la commune de Bert, Lieu-dit «Les Mandins» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 42/11 du 7 janvier 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2459/95 du 18 juillet 1995 ;

**Vu** le dossier du 10 novembre 2017 par lequel la société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC fait connaître les modifications apportées au classement de ses activités ;

**Vu** l'étude de gestion des eaux d'octobre 2020 complétant le dossier sus-visé ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à plusieurs reprises, à compter du 25 novembre 2020, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel du 18 janvier 2021 par lequel le demandeur informe de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté, après prise en compte de ses diverses remarques ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que les importantes modifications apportées aux installations de la société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC ne sont pas substantielles dans le sens où elles sont de nature à réduire les niveaux de risques (suppression de la chaufferie, des transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB), diminution des stockages, etc.) ;

**Considérant** que la suppression d'un bac de traitement anti-cardage fait passer son volume d'activité à 1 200 litres et donc en dessous du seuil d'autorisation de la rubrique 2565 ;

**Considérant** en conséquence que les activités exercées par la société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC ne sont plus soumises à autorisation, mais à déclaration ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur a été consulté sur le projet d'arrêté ;

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 OBJET

La société SACRED Bertoise de Caoutchouc SAS, SIREN n° 509 315 636, dont le siège social est situé lieu-dit «Les Mandins», 03130 BERT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à la même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2459/95 du 18 juillet 1995.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 42/11 du 7 janvier 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2459/95 est abrogé.

#### CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.3.1. Liste des installations soumises à déclaration :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
2565-2b	Traitement anti-cardage des semelles en caoutchouc par immersion dans un bain chloré de 1200 litres.	1200 l	DC	200 l
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : fabrication de semelles en caoutchouc par presses électriques et de mélanges à façon	2 t/j	D	1 t/j
2661-2b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) : fabrication de mélanges à façon et de semelles	15 t/j	D	1 t/j
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	300 m³	D	100 m³
4718-2	Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (GPL : 31 tonnes soit 70 m³)	31 tonnes	DC	6 tonnes
4421	Peroxydes organiques type C ou type D.	2,1 tonnes	D	125 kg
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	0,7 tonnes	D	0,5 tonnes

D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

### **Article 1.3.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune de Bert, sur les parcelles section OA n° 290 (pour partie), 311, 312, 321, 324.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 753108 m ; y = 6583250 m (entrée du site).

### **CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations soumises à déclaration visées à l'Article 1.3.1. supra :

- les dispositions générales des Titres 1 à 7 sont applicables à toutes ces installations,
- les dispositions particulières du Titre 8 sont applicables aux installations concernées.

### **CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1995 sus-visé, le dossier du 10 novembre 2017 sus-visé ainsi que l'étude complémentaire d'octobre 2020 sous réserve des prescriptions ci-dessous.

### **CHAPITRE 1.6 DURÉE DE LA DÉCLARATION**

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.7 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.7.1. Obligation de contrôle périodique**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont fixées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe de l'article R. 511-9).

Les installations concernées sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

#### **Article 1.7.2. Périodicité et délais**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de «management environnemental» a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou «EA»).

#### **Article 1.7.3. Rapport de contrôle**

L'exploitant tient les deux derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle périodique à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.8.1. Information du Préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.8.2. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.8.3. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La procédure à suivre est celle fixée aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Dans le cas où l'exploitant envisage un usage futur différent de celui de la dernière période d'exploitation, il s'assure par des diagnostics appropriés de la compatibilité des sols avec les usages en question. Ces diagnostics sont transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article, à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.9 EVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES**

Outre les dispositions du présent arrêté, les modifications ultérieures des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration seront applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

#### **Article 2.1.3. Formation du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs, les dossiers de réactualisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

**Article 3.1.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

**Article 3.1.1.2.** Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

**Article 3.2.1.1.** Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant ;
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respecte la valeur minimale définie au présent arrêté ;
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Article 3.2.1.2.** Les rejets atmosphériques de chacune des installations sont réglementés par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables. En particulier, l'installation de traitement anti-cardage respecte les prescriptions relatives à la rubrique ICPE 2565. De même, les installations de transformation des polymères et caoutchouc respectent les prescriptions relatives à la rubrique 2661.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS**

Les rejets aqueux du site s'effectuent, après traitement éventuel, dans la masse d'eau suivante :

<b>Code masse d'eau</b>	<b>Nom de la masse d'eau</b>	<b>Milieu de rejet</b>
FRGR1782	<i>Le Graveron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Besbre</i>	Ruisseau des Fonts

Les effluents industriels, incluant ceux issus du traitement anti-cardage et ceux des filtreuses (travail du caoutchouc) sont collectés dans un bassin étanche d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> minimum, exposé au soleil et de faible profondeur (moins d'un mètre). Ils sont rejetés par bâchées, à faible débit et étalés sur la journée, après stabilisation et dégazage du chlore. La gestion des effluents doit tendre à un rejet par semaine (le lundi) sur environ 24 heures des effluents collectés la semaine précédente.

Les eaux pluviales sont collectées séparément et font l'objet d'un dispositif de prévention des pollutions accidentelles.

Les eaux usées domestiques sont gérées conformément à la réglementation en vigueur, en l'absence de réseau d'assainissement collectif.

## **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **CHAPITRE 4.3 RÉSEAU DE COLLECTE**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

## **CHAPITRE 4.4 MESURE DES VOLUMES REJETÉS**

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

## **CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30° C.

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux journalier maximum autorisé
MEST (NFT 90-105)	1305	100	1200 g
DCO (NFT 90-101)	1314	300	3600 g
DBO5 (NFT 90-103)	1313	100	1200 g
Indice phénols (NFT 90-109)	1440	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j	36 g
Chrome hexavalent (NFT 90-112)	1371	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	12 g
Cyanures (ISO 6703/2)	1084	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	12 g
Phosphore total	1350	50	600 g
AOX (ISO 9562)	1106	5	60 g
Arsenic et composés (NFT 90-026)	1369	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	12 g
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	1442	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	120 g

Métaux totaux (NFT 90-112)	8095	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	180 g
----------------------------	------	--	-------

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **CHAPITRE 4.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, incendie...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 4.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

Une procédure est établie pour l'utilisation et l'entretien des dispositifs prévus en cas d'urgence.

#### **CHAPITRE 4.7 ÉPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### **CHAPITRE 4.8 MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

#### **CHAPITRE 4.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Un contrôle du pH est effectué sur les effluents industriels avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré avant rejet par bâchées.

Les systèmes de rinçage et de renouvellement des baignoires de l'atelier de traitement anti-cardage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

### **TITRE 5 - DÉCHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du code de l'environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement «transport, négoce, courtage». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent si nécessaire être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **Article 5.1.7. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **Article 5.1.8. Surveillance des déchets produits**

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement).

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées à une fréquence adaptée aux enjeux et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Elles sont renouvelées après toute modification notable susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

**Article 7.3.1.1.** L'établissement est accessible pour les véhicules par plusieurs portes situées sur des façades différentes.

**Article 7.3.1.2.** L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours ; les voies d'accès sont maintenues dégagées pour permettre l'accès ; cette voie doit permettre l'accès aux services de secours.

#### **Article 7.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

**Article 7.3.2.1.** Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux, susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion, sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

**Article 7.3.2.2.** A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

**Article 7.3.2.3.** Comportement au feu - Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

**Article 7.3.2.4.** Désenfumage - Les locaux doivent comporter en partie haute des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues.

**Article 7.3.2.5.** Issues - Des issues donnant vers l'extérieur des bâtiments, dans deux directions opposées, sont créées dans chaque bâtiment.

#### **Article 7.3.2.6. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

**Article 7.3.3.1.** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.3.2. Éclairage :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.3.3.3. Zones à atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

### **Article 7.3.4. Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage des locaux situés en zones à risques visées à l'Article 7.2.2 supra ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A1 ou A2 s1 d0.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.2. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance**

**Article 7.4.3.1.** Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.3.2. «Permis d'intervention» ou «permis de feu»**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 7.4.4. Consignes**

#### **Article 7.4.4.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.4.4.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 7.4.5. Nettoyage, propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3. Rétention**

**Article 7.5.3.1.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Article 7.5.3.2.** Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

## **Article 7.6.2. Moyens d'intervention**

**Article 7.6.2.1.** L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, suivant les prescriptions de chacun des arrêtés ministériels spécifiques applicables aux installations considérées comme existantes au 18 juillet 1995.

**Article 7.6.2.2.** Le site dispose notamment d'une réserve d'eau au minimum de 120 m<sup>3</sup> à proximité du poteau incendie situé sur le GR 3, en face de l'usine.

Pour pouvoir être utilisé comme réserve incendie, l'étang situé à environ 200 m au sud de l'usine devra être pourvu d'une voie d'accès carrossable utilisable par les services de secours.

**Article 7.6.2.3.** Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**Article 7.6.2.4.** Pour le réservoir de gaz combustible liquéfié (GPL), les moyens de secours sont complétés au minimum par :

- deux extincteurs à poudre «ABC» d'une capacité minimale de 9 kg ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

## **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à disposition.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

## **Article 7.6.4. Entretien des moyens d'intervention - Exercices**

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

## **Article 7.6.5. Détection incendie**

Au minimum les locaux de stockage de polymères sont équipés d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PEROXYDES**

Les installations de stockage de peroxydes sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous «l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422», en particulier celles du paragraphe 3.8 relatives aux températures dans les installations de stockage.

### **CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT ANTI-CARDAGE**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, et hors rejets aqueux, les installations de traitement anti-cardage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Traitement des matières plastiques dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

### **CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, et hors rejets aqueux, les installations de transformation de polymères (injection, travail mécanique, mélangeages...) sont exploitées conformément à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

### **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE POLYMÈRES**

Les installations de stockage de polymères sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

### **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ EN RÉSERVOIR FIXE (CUVE DE GPL)**

L'installation de stockage de gaz combustible liquéfié (GPL) est exploitée conformément à l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

### **CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE BOIS**

Le stockage de palettes est situé à plus de 10 mètres :

- de la façade de l'usine,
- des limites de propriétés.

Sa hauteur est limitée à 3 mètres.

## TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### **CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la société SACRED BERTOISE DE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bert pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Bert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

## **CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le maire de Bert ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le **29 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



## TITRE 11 - SOMMAIRE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Objet.....	2
CHAPITRE 1.2 Modifications des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.4 Périmètre des prescriptions du présent arrêté.....	2
CHAPITRE 1.5 Conformité aux dossiers déposés.....	3
CHAPITRE 1.6 Durée de la déclaration.....	3
CHAPITRE 1.7 Contrôle périodique de certaines installations.....	3
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....	3
CHAPITRE 1.9 Evolution des dispositions applicables.....	4
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	4
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	4
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	4
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	5
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	5
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	5
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	5
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	6
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
CHAPITRE 4.1 Généralités.....	7
CHAPITRE 4.2 Prélèvements.....	7
CHAPITRE 4.3 Réseau de collecte.....	7
CHAPITRE 4.4 Mesure des volumes rejetés.....	7
CHAPITRE 4.5 Valeurs limites de rejet.....	7
CHAPITRE 4.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	8
CHAPITRE 4.7 Épandage.....	8
CHAPITRE 4.8 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	8
CHAPITRE 4.9 Dispositions particulières.....	8
TITRE 5 - Déchets.....	9
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	9
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	10
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	10
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	11
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	11
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	11
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	11
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	12
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	12
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	14
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	15
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
TITRE 8 - Conditions particulières.....	17
CHAPITRE 8.1 Stockage de peroxydes.....	17
CHAPITRE 8.2 Traitement anti-cardage.....	18
CHAPITRE 8.3 Transformation de polymères.....	18
CHAPITRE 8.4 Stockage de polymères.....	18
CHAPITRE 8.5 Stockage de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (cuve de GPL).....	18
CHAPITRE 8.6 Stockage de bois.....	18
TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	18
CHAPITRE 9.1 Notification et publicité.....	18
CHAPITRE 9.2 Délais et voies de recours.....	19
CHAPITRE 9.3 Exécution.....	19
TITRE 10 - Plan des installations.....	20
TITRE 11 - SOMMAIRE.....	21

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-19-00018

Extrait de l'arrêté n°746/2021 du 19 mars 2021  
portant renouvellement de la composition du  
Conseil départemental de l'éducation nationale  
(CDEN)

Préfecture  
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°746/2021 du 19 mars 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Allier est présidé :

– par le Préfet de l'Allier, ou en cas d'empêchement, par l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, si les questions soumises sont de la compétence de l'État,

– par le Président du Conseil départemental de l'Allier, ou en cas d'empêchement par M. André BIDAUD, conseiller départemental, délégué à cet effet par le Président du Conseil départemental, pour les questions relevant de la compétence du Département.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

**Article 2** : Outre les présidents et vice-présidents désignés ci-dessus, le Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Allier est composé ainsi qu'il suit :

**I – Dix membres désignés pour représenter les collectivités territoriales :**

**- UN CONSEILLER RÉGIONAL :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme BENOIT Charlotte	Mme DE BREUVAND Cécile

**- CINQ CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. LAURENT Jean Conseiller départemental	M. LALOY Jean-Sébastien Conseiller départemental
M. ROZIER Jean-Jacques Conseiller départemental	Mme TABUTIN Nicole Conseillère départementale
Mme GONINET Isabelle Conseillère départementale	Mme COUPAS Corinne Conseillère départementale
M. LOGNON Alain Conseiller départemental	M. DUFREGNE Jean-Paul Conseiller départemental
M. POZZOLI Bernard Conseiller départemental	M. DENIZOT Alain Conseiller départemental

## - QUATRE MAIRES :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. DUMONT Jean-Marc Maire de TRONGET	M. TERRACOL Jacques Maire d'ARFEUILLES
Mme MARGELIDON-FOUQUET Marie-Jo Maire de MONTOLDRE	Mme BLANCHET Elisabeth Maire de CHAPPES
M. CHARMETANT Guy Maire de MONTBEUGNY	Mme BARILLET Carine Maire de LA CHAPELLE-AUX-CHASSES
M. PERICHON Jean-Louis Maire de MONTAIGU-LE-BLIN	M. MARIEN Michel Maire de ESPINASSE-VOZELLE

**II – Dix membres désignés pour représenter les personnels titulaires de l'État, exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme MOULINOT Delphine UNSA – EDUCATION Professeur des écoles - EMPU - E. Bannier - GANNAT	Mme LAURENT Emilie UNSA - EDUCATION Professeur des écoles – EEPU - J.Jaurès GANNAT
Mme VERDIER Marie-Neige UNSA - EDUCATION Professeur des écoles – EEPU – D. Diderot – DOMERAT	M. BRODIER Fabrice UNSA - EDUCATION Professeur certifié - Collège Jules Verne LE MAYET-DE-MONTAGNE
M. POPIELAS Eric UNSA - EDUCATION Proviseur - Lycée G. Vincent - COMMENTRY	Mme SOURDOT Isabelle UNSA - EDUCATION Principal - Collège Anne de Beaujeu - MOULINS
M. SANDERS Mickaël UNSA - EDUCATION Infirmier – Collège E. Guillaumin COSNE D'ALLIER	Mme GOURMELEN Noémie UNSA - EDUCATION Professeur des écoles – EEPU G. Méchin VICHY
M. PRESUMEY Vincent FSU Professeur agrégé – Lycée Banville - MOULINS	Mme GRAND Juliette FSU Professeur certifié – Collège A. Allier – BOURBON L'ARCHAMBAULT
Mme BARDET-CRIQUET Valérie FSU Professeur des écoles – EMPU – La Colline – TOULON / ALLIER	Mme FEITH Stéphanie FSU Professeur des écoles – EMPU - LUSIGNY

Mme NADOT Corinne FSU Professeur des écoles – EEPU Les Gâteaux - MOULINS	Mme VIGIER-POCALY Annabelle FSU Professeur des écoles – EMPU – Les coquelicots – MOULINS
Mme BOUSQUET Julie SGEN - CFDT Professeur des écoles - EE Cousteau SOUVIGNY	Mme MIKALEWITCH Annie SGEN - CFDT Professeur des écoles – EMPU M. Noël - MONTLUCON
M TON THAT-LIEM Olivier SNALC Professeur certifié – Collège Ch. Péguy - MOULINS	M. MOUNAL Alain SNALC Professeur certifié – Cité scolaire Albert Londres - CUSSET
Mme SIPOS Gaëlle FO Professeur des écoles – EMPU – Le Malcourlet - GANNAT	M. ROZIER Fabrice FO Professeur certifié – Collège A. Allier – BOURBON L'ARCHAMBAULT

### III – Dix membres représentant les usagers :

#### – Sept représentants des parents d'élèves :

<u>Titulaires:</u>	<u>Suppléants</u>
Mme CHAZAL Sarah FCPE	
M. MONTCRIOL Nicolas FCPE	
<b>PEEP : aucun membre n'a été désigné</b>	

#### – Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. LABBE Pierre	M. BONILLO Bernard

– Deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel nommées par :

1 – le Préfet de l'Allier

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Cécile CHARASSE - POUELE, directrice de l'IUT de Montluçon	Pas de suppléant

2 – le Président du Conseil Départemental de l'Allier

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Danièle MOUSSET	Pas de suppléant

**Article 3** : Sièges en outre à titre consultatif, M. Michel DUPONT, nommé par le Préfet, en qualité de Président des délégués départementaux de l'éducation nationale.

**Article 4** : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de **trois ans**. Tout membre qui perd sa qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux n°257-2017 du 3 février 2017, n°1012/2017 du 11 avril 2017, n° 2804/2017 du 22 novembre 2017, n°1083/2018 du 13 avril 2018, n°3224 bis/2018 du 09 novembre 2018 et n°90/2019 du 17 janvier 2019 sont abrogés.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture, le Président du conseil départemental et l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale et un extrait publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l<sup>TM</sup>Allier

03-2021-03-23-00003

Extrait de l'arrêté n°764/2021 modifiant le  
calendrier 2021 des journées de quête sur la voie  
publique

**Extrait de l'arrêté n°764/2021 en date du 23 mars 2021  
relatif à la modification du calendrier des journées de quêtes  
sur la voie publique pour l'année 2021**

**Article 1er** : Le calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2021 est modifié ainsi qu'il suit : :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 22 mai au dimanche 30 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 4 décembre au samedi 25 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-03-29-00016

DECL Aide à la personne Huriéoloise

## **DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

### **Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 813491420

Une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE- Unité départementale de l'Allier par Madame Isabelle DELAGE en qualité de Présidente, pour l'organisme SAS AIDE A LA PERSONNE HURIELOISE dont l'établissement principal est situé 29, rue des Remparts à HURIEL (03380) et enregistré sous le N° SAP 813491420 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

#### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 mars 2021

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé  
Véronique CARRÉ

63\_REC\_Rectorat de I<sup>TM</sup>Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-03-11-00005

ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT  
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A  
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

N° 2021 – CHORUS - 01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR  
DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté n°2021-62 du 12 février 2021 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2021/01 du 05 mars 2021 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28 novembre 2020 (2010-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;

### **Article 1**

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 362, 363, 364, 723 et 354.**

### **Article 2**

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Nathalie SANSOT

- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H el ene BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Manon AMBLARD
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualit e de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Sandrine LESUEUR
- En qualit e de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Nathalie SANSOT

- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 28 novembre 2020 (2010-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7**

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2021

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de I<sup>TM</sup>Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-03-22-00012

ARRÊTÉ RECTORAL DU 22 MARS 2021 PORTANT  
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION ACADÉMIQUE D<sup>TM</sup>APPEL

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 22 MARS 2021 PORTANT DÉSIGNATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°36/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

<b>Présidence</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :</li> </ul> </li> <li>● <b>Monsieur Michel ROUQUETTE</b>, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE :</li> </ul> </li> <li>● <b>Madame Nicole NOILHETAS</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NOILHETAS :</li> </ul> </li> <li>● <b>Madame Marilyne LUTIC</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :</li> </ul> </li> <li>● <b>Monsieur Charles MORACCHINI</b>, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire</li> </ul>
<b>Inspecteurs d'académie DASEN</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Marie-Hélène AUBRY</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire</li> <li>● <b>Madame Suzel PRESTAUX</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier</li> </ul>
<b>Chefs d'établissement</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Nadine PLANCHETTE</b>, Principal du collège Marc Bloch à Cournon d'Auvergne</li> <li>● <b>Monsieur Philippe CORTIAL</b>, Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom</li> </ul>
<b>Professeurs</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Philippe BERTINELLI</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand</li> <li>● <b>Monsieur Frédéric DUPONT</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre</li> </ul>
<b>Parents d'élèves FCPE</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Yann LUCAS</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Catherine BÉTHERMIN</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>
<b>Parents d'élèves PEEP</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Valérie GONZALEZ</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Christine RULLIAT</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>

**Article 2** : L'arrêté rectoral n°16/BT en date du 18 novembre 2020 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mars 2021

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de I<sup>TM</sup>Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-03-18-00007

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU  
14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU  
COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE  
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE



Affaire suivie par : Julien BLANC  
Tél : 04 73 99 31 90  
Mél : [ce.dmag@ac-clermont.fr](mailto:ce.dmag@ac-clermont.fr)

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2021

Rectorat  
3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT  
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE  
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 portant modification de la désignation d'un représentant de personnel du syndicat FO ;

VU la demande du syndicat SGEN-CFDT Auvergne, du 11 décembre 2020 ;

Vu les demandes du syndicat UNSA EDUCATION des 12 et 18 mars 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur de l'Académie

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

L'article 1er de l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

**b) Représentants des personnels :**

**MEMBRE TITULAIRE :**

SGEN-CFDT : Koray YOLAL-LEGENDRE, affecté au Rectorat de Clermont en remplacement d'Emmanuelle ROSNET.

UNSA EDUCATION : Sandrine BELGUIRA, affectée à la DSDEN 63 (IEN) en remplacement d'Irène CARDOSO.

**MEMBRE SUPPLEANT :**

UNSA EDUCATION : Hugo MOURTON affecté à la DSDEN du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE II**

Madame Sandrine BELGUIRAL et Monsieur YOLAL-LEGENDRE sont désignés représentants des personnels, membres titulaires, pour une durée égale au temps restant à courir avant le renouvellement général du présent comité.

**ARTICLE III**

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'article I de l'arrêté rectoral du 14 février 2019 est la suivante :

**ARTICLE I :**

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

**a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

**b) REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**TITULAIRES**

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	BELGUIRAL Sandrine	DSDEN du Puy-de-Dôme (IEN)
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FNEC FP FO	DOROCIAK Corinne	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	YOLAL-LEGENDRE Koray	Rectorat Clermont-Ferrand

**SUPPLEANTS**

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
FNEC FP FO	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand
UNSA EDUCATION	MOURTON Hugo	DSDEN du Puy-de-Dôme

**ARTICLE II :**

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté court jusqu'au renouvellement général de la présente instance.

**ARTICLE IV :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

SIGNE  
Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-05-00007

EXTRAIT ARR 463 du 05 03 2021  
EUROFINS-CHMY



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 463/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ d'autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** – Le laboratoire EUROFINs Cœur de France, laboratoire d'analyses départemental situé zone de l'Etoile – Boulevard de Nomazy à MOULINS (03000) est autorisé à effectuer l'examen de “ détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ”, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier MOULIN-YZEURE pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Le laboratoire EUROFINs Cœur de France augmentant ses capacités d'analyses pour faire face à l'épidémie en cours, donnera priorité au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de MOULINS-YZEURE, suite à l'accord tacite entre les acteurs, pour réaliser les analyses des patients du département et rendre les résultats sous 24 heures et permettre d'apporter, avec le surplus de ses capacités, un soutien aux laboratoires de biologie médicale du réseau EUROFINs avec lesquels il a conclu une convention, en tant que de besoin.

**Article 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 05 mars 2021

La Secrétaire Générale  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-05-00009

EXTRAIT ARR 463 du 05 03 2021  
EUROFINS-CHMY



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 463/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ d'autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** – Le laboratoire EUROFINs Cœur de France, laboratoire d'analyses départemental situé zone de l'Etoile – Boulevard de Nomazy à MOULINS (03000) est autorisé à effectuer l'examen de “ détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ”, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier MOULIN-YZEURE pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 de la Loi n° 2021-160.

**Article 2** - Le laboratoire EUROFINs Cœur de France augmentant ses capacités d'analyses pour faire face à l'épidémie en cours, donnera priorité au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de MOULINS-YZEURE, suite à l'accord tacite entre les acteurs, pour réaliser les analyses des patients du département et rendre les résultats sous 24 heures et permettre d'apporter, avec le surplus de ses capacités, un soutien aux laboratoires de biologie médicale du réseau EUROFINs avec lesquels il a conclu une convention, en tant que de besoin.

**Article 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 05 mars 2021

La Secrétaire Générale  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-18-00008

EXTRAIT ARR 701-2021- COVID-19 - vaccination -  
VICHY

N° 701/2021

**EXTRAIT**  
**ARRÊTÉ autorisant la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

.....  
**ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée depuis le 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination Maison des associations mis en place par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Vichy Val d'Allier et situé Place Charles de Gaulle à VICHY (03200) ainsi que sur les antennes suivantes :

- Complexe Fernand Fayet - 53 Rue de Vichy au MAYET DE MONTAGNE (03250)
- Espace Culturel Fernand Raynaud – Place de la Libération à SAINT GERMAIN DES FOSSES (03260)
- Salle Nicolas Larbaud – 7 avenue Nicolas Larbaud à SAINT YORRE (03270)

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 18 mars 2021

Le Préfet  
Jean-Francis TREFFEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-25-00007

EXTRAIT ARR 767-2021- COVID-19 - vaccination -  
MOULINS



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 767/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ prolongeant la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée depuis le 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 sur les sites de vaccination situés à :

- **La salle des fêtes mis en place par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nord Allier et situé place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS (03000)**
- **Maison de santé - rue Pierre Curie à YGRANDE (03160)**
- **Local - 2 rue du Stade à BESSON (03210)**  
**Salle - 8 rue de l'Hôtel de Ville à VARENNES SUR ALLIER (03150)**

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 25 mars 2021

Le Préfet

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-02-04-00004

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place et détention de  
mues d'espèces animales protégées (reptiles et  
amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe  
Herpétologique Rhône-Alpes)



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 4 février 2021

## Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)**

**Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)**

**La Préfète de l'Allier**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°1133-2020 du 14 mai 2020 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DE-NEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-98/03 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier courant ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> ) Grenouille commune ( <i>Pelophylax kl.esculentus</i> ) Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> ) Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Pélobate cultripède ( <i>Pelobates cultripes</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> ) Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> ) Triton bourreau ( <i>Triturus carnifex</i> ) Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes
<b>REPTILES</b>	
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> )	

Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes
Couleuvre vipérine, ( <i>Natrix maura</i> )	
Couleuvre à échelons ( <i>Zamenis scalaris</i> )	
Couleuvre de Montpellier ( <i>Malpolon monspessulanus</i> )	
Coronelle lisse, ( <i>Coronella austriaca</i> )	
Coronelle girondine ( <i>Coronella girondica</i> )	
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )	
Vipère péliade ( <i>Vipera berus</i> )	
Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )	
Seps strié ( <i>Chalcides striatus</i> )	
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Individus de tous âges et de tous sexes
Lézard des souches ( <i>Lacerta agilis</i> )	
Lézard catalan ( <i>Podarcis liolepis</i> )	
Lézard à 2 raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	
Lézard vivipare ( <i>Zootoca vivipara</i> )	
Lézard ocellé ( <i>Timon lepidus</i> )	
Psammodrome d'Edwards ( <i>Psammodromus edwardsianus</i> )	
Tarente de Mauritanie ( <i>Tarentola mauritanica</i> )	

## ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Allier

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gants épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 s'ils sont découverts dans un bâtiment ;
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
  - sur l'ensemble des 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
    - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi, Dimitri Laurent.
  - sur le seul département de l'Allier : Adrian Panaitescu.
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et les sauvetages routiers :
  - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Allier : Pierre Chaud (03, 15, 43, 63).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

---

<sup>2</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-02-05-00004

Dérogation aux interdictions relatives aux  
espèces protégées  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Valant dérogation pour la capture suivie d<sup>TM</sup>un  
relâcher immédiat sur place d<sup>TM</sup>espèces animales  
protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d<sup>TM</sup>études INGEROP



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 5 février 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP**

**La Préfète de l'Allier**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°1133-2020 du 14 mai 2020 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DE-NEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-98/03 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : Département de l'Allier dont la commune de Saint-Bonnet-de-Four dans le cadre de l'aménagement de l'éco pont.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épauvette ;

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habilitier**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-25-00003

SKM\_C2582103251521

arrêté portant délégation de signature - vote des  
personnes détenues à la maison d'arrêt de  
Montluçon.

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

**Maison d'arrêt de Montluçon**

**A Montluçon**

**Le 25 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 Novembre 2020 nommant Madame WENZEL Nadine en qualité de chef d'établissement de Montluçon

**Le chef de l'établissement de Montluçon**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SPERANDIO Adjoint à chef d'établissement de Montluçon à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Philippe SPERANDIO Adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Montluçon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Montluçon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de Montluçon lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Montluçon  
Le 25 mars 2021

La cheffe d'établissement,

Nadine. WENZEL

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2021-03-26-00006

SKM\_367\_cab21032611090



**PREFET DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages  
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction générale adjointe des solidarités  
départementales  
Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

**ARRETÉ CONJOINT n° 795/2021**

**Fixant le prix de journée 2021  
de la maison d'enfants à caractère social «Le Trèfle» à Chazemais**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la maison d'enfants à caractère social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des solidarités du département de l'Allier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

## **ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée de la M.E.C.S. "Le Trèfle" à CHAZEMAIS est fixé à compter du 01/03/2021 à 184,12 € .
- Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.
- Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 MARS 2021

**Le Préfet de l'Allier**

  
**Jean-Francis TREFFEL**

**Le Président du Conseil départemental  
Canton de Comentry**

  
**Claude RIBOULET**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d<sup>TM</sup>audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2021-03-24-00003

Arrêté n° 22-2021 du 24 mars 2021 portant  
modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 22 - 2021 du 24 mars 2021**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 47-2018 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu les arrêtés n° 55-2018, 43-2019, 2-2020 et 17-2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 19 mars 2021,

**A R R Ê T É**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier est modifié comme suit :

Parmi les représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Monsieur Pascal BOUDET est désigné suppléant en remplacement de Dominique GAULMIN

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 24 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
L'Adjoint,

*Signé*

Laurent DEBORDE